



Fiche de données de sécurité

selon 1907/2006/CE, Article 31 & Règlement 2020/878/CE

Date d'édition : 18.12.2025

Numéro de version 1

Révision: 18.12.2025

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

· 1.1 Identificateur de produit

· Nom du produit: **PRIMAIRE CARBONE**

· Code du produit / Formule : P510

· UFI: GR80-C0PA-N008-NQ3Y

· 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

· Secteur d'utilisation

SU21 Utilisations par des consommateurs: Ménages privés / public général / consommateurs

· Emploi de la substance / de la préparation: Peinture

· 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

· Producteur/fournisseur:

STARDUSTCOLORS SAS

ZA de Tesan

30126 St Laurent des Arbres

FRANCE

Tel : +33 466 50 61 66

Email : info@stardustcolors.com

Web : www.stardustcolors.com

· 1.4 Numéro d'appel d'urgence

France : numéro ORFILA (INRS) : +33 (0)1 45 42 59 59

Belgique – Bruxelles : +32 070/245 245

Luxembourg : Centre anti poison : (+352) 8002 5500

Suisse : 145

Depuis l'étranger : Swiss Toxicological Information Centre (Zürich) 24h/24h : +41 44 251 51 51

www.toxi.ch.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

· 2.1 Classification de la substance ou du mélange

· Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 :



GHS02 flamme

Flam. Liq. 3

H226

Liquide et vapeurs inflammables.



GHS08 danger pour la santé

(suite page 2)



Fiche de données de sécurité

selon 1907/2006/CE, Article 31 & Règlement 2020/878/CE

Date d'édition : 18.12.2025

Numéro de version 1

Révision: 18.12.2025

Nom du produit: PRIMAIRE CARBONE

(suite de la page 1)

STOT RE 2	H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Asp. Tox. 1	H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.



GHS07

Skin Irrit. 2	H315	Provoque une irritation cutanée.
Eye Irrit. 2	H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
Skin Sens. 1	H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
STOT SE 3	H335-H336	Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Aquatic Chronic 3	H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

· 2.2 Éléments d'étiquetage

· Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 :

Le produit est classifié et étiqueté selon le règlement CLP.

· Pictogrammes de danger :



GHS02



GHS07



GHS08

· Mention d'avertissement : Danger

· Composants dangereux déterminants pour l'étiquetage:

Reaction mass of ethylbenzene and xylene

acétate de butyle

Xylène

Acétate d'éthyle

Reaction mass of bis (1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidyl) sebacate und methyl 1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidyl sebacate

Poly(oxy-1,2-ethanediyl), .alpha.-[3-[3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxyphenyl]-1-oxopropyl]-.omega.-hydroxy-

· Mentions de danger :

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

(suite page 3)



Fiche de données de sécurité

selon 1907/2006/CE, Article 31 & Règlement 2020/878/CE

Date d'édition : 18.12.2025

Numéro de version 1

Révision: 18.12.2025

Nom du produit: PRIMAIRE CARBONE

(suite de la page 2)

- H335-H336 Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer somnolence ou vertiges.
- H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
- H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
- H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- **Conseils de prudence :**
- P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
- P102 Tenir hors de portée des enfants.
- P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
- P280 Porter des gants de protection / un équipement de protection des yeux / un équipement de protection du visage.
- P301+P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
- P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
- P304+P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
- P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.
- P370+P378 En cas d'incendie: Utiliser du CO₂, de la poudre d'extinction ou de l'eau pulvérisée pour l'extinction.
- P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

· **2.3 Autres dangers :**

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % .

· **Résultats des évaluations PBT et vPvB :**

· **PBT:** Non applicable.

· **vPvB:** Non applicable.

· **Détermination des propriétés perturbant le système endocrinien**

Aucune information complémentaire disponible

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

· **3.2 Mélanges**

· **Description:** Préparation: composée des substances indiquées ci-après.

(suite page 4)

**Fiche de données de sécurité**

selon 1907/2006/CE, Article 31 & Règlement 2020/878/CE

Date d'édition : 18.12.2025

Numéro de version 1

Révision: 18.12.2025

Nom du produit: PRIMAIRE CARBONE

(suite de la page 3)

Composants dangereux:

CAS: 123-86-4 EINECS: 204-658-1 Numéro index: 607-025-00-1 RTECS: AF 7350000 Reg.nr.: 01-2119485493-29-xxxx	acétate de butyle Flam. Liq. 3, H226; STOT SE 3, H336, EUH066 substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail	10-<25%
Numéro CE: 905-588-0 Reg.nr.: 01-2119539452-40	Reaction mass of ethylbenzene and xylene Flam. Liq. 3, H226; STOT RE 2, H373; Asp. Tox. 1, H304; Acute Tox. 4, H312; Acute Tox. 4, H332; Skin Irrit. 2, H315; Eye Irrit. 2, H319; STOT SE 3, H335; Aquatic Chronic 3, H412	10-<25%
CAS: 110-19-0 EINECS: 203-745-1 Numéro index: 607-026-00-7 RTECS: AI 4025000 Reg.nr.: 01-2119488971-22	acétate d'isobutyle Flam. Liq. 2, H225, EUH066 substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail	2,5-<10%
CAS: 141-78-6 EINECS: 205-500-4 Numéro index: 607-022-00-5 RTECS: AH 5425000 Reg.nr.: 1-2119475103-46-xxxx	Acétate d'éthyle Flam. Liq. 2, H225; Eye Irrit. 2, H319; STOT SE 3, H336, EUH066 substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail	2,5-<10%
CAS: 1330-20-7 EINECS: 215-535-7 Numéro index: 601-022-00-9 Reg.nr.: 01-2119488216-32	Xylène Flam. Liq. 3, H226; STOT RE 2, H373; Asp. Tox. 1, H304; Acute Tox. 4, H312; Acute Tox. 4, H332; Skin Irrit. 2, H315; Eye Irrit. 2, H319; STOT SE 3, H335; Aquatic Chronic 3, H412 substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail	1-<2,5%
CAS: 104810-48-2	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), .alpha.-[3-[3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxyphenyl]-1-oxopropyl]-.omega.-hydroxy- Aquatic Chronic 2, H411; Skin Sens. 1, H317	<1,0%
CAS: 1065336-91-5 EINECS: 220-449-8 Reg.nr.: 01-2119491304-40	Reaction mass of bis (1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidyl) sebacate und methyl 1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidyl sebacate Repr. 2, H361f; Aquatic Acute 1, H400 (M=1); Aquatic Chronic 1, H410 (M=1); Skin Sens. 1A, H317	<1,0%

· **SVHC** Aucun· **Indications complémentaires:** Pour le libellé des phrases de risque citées, se référer au chapitre 16.

(suite page 5)



Fiche de données de sécurité

selon 1907/2006/CE, Article 31 & Règlement 2020/878/CE

Date d'édition : 18.12.2025

Numéro de version 1

Révision: 18.12.2025

Nom du produit: **PRIMAIRE CARBONE**

(suite de la page 4)

RUBRIQUE 4: Premiers secours

· 4.1 Description des mesures de premiers secours

· Remarques générales:

Enlever immédiatement les vêtements contaminés par le produit.

Les symptômes d'intoxication peuvent apparaître après de nombreuses heures seulement; une surveillance médicale est donc nécessaire au moins 48 heures après un accident.

· Après inhalation :

Donner de l'air frais en abondance et consulter un médecin pour plus de sécurité.

En cas d'inconscience, coucher et transporter la personne en position latérale stable.

· Après contact avec la peau: Laver immédiatement à l'eau et au savon et bien rincer.

· Après contact avec les yeux:

Rincer les yeux, pendant plusieurs minutes, sous l'eau courante en écartant bien les paupières. Si les troubles persistent, consulter un médecin.

· Après ingestion: Ne pas faire vomir, demander d'urgence une assistance médicale.

· 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Pas d'autres informations importantes disponibles.

· 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

Pas d'autres informations importantes disponibles.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

· 5.1 Moyens d'extinction:

CO₂, poudre d'extinction ou eau pulvérisée. Combattre les foyers importants avec de l'eau pulvérisée ou de la mousse résistant à l'alcool.

· 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

Possibilité de formation de gaz toxiques en cas d'échauffement ou d'incendie.

· 5.3 Conseils aux pompiers :

· Equipement spécial de sécurité: Porter un appareil de protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

· 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées.

· Pour les non-secouristes Pas d'autres informations importantes disponibles.

· Pour les secouristes Pas d'autres informations importantes disponibles.

· 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas rejeter à l'égout, ni dans le milieu naturel.

En cas de pénétration dans les eaux ou les égouts, avvertir les autorités compétentes.

(suite page 6)



Fiche de données de sécurité

selon 1907/2006/CE, Article 31 & Règlement 2020/878/CE

Date d'édition : 18.12.2025

Numéro de version 1

Révision: 18.12.2025

Nom du produit: PRIMAIRE CARBONE

(suite de la page 5)

Ne pas rejeter dans les canalisations, dans les eaux de surface et dans les nappes d'eau souterraines.

· **6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:**

Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (sable, kieselguhr, neutralisant d'acide, liant universel, sciure).

Evacuer les matériaux contaminés en tant que déchets conformément au point 13.

Assurer une aération suffisante.

· **6.4 Référence à d'autres rubriques**

Afin d'obtenir des informations pour une manipulation sûre, consulter le chapitre 7.

Afin d'obtenir des informations sur les équipements de protection personnels, consulter le chapitre 8.

Afin d'obtenir des informations sur l'élimination, consulter le chapitre 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

· **7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :**

Veiller à une bonne ventilation/aspiration du poste de travail.

Eviter la formation d'aérosols.

· **Préventions des incendies et des explosions:**



Tenir à l'abri des sources d'inflammation - ne pas fumer.

Tenir à l'abri de la chaleur.

Prendre des mesures contre les charges électrostatiques.

· **7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités**

· **Stockage :**

· **Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage:** Aucune exigence particulière.

· **Indications concernant le stockage commun :** Pas nécessaire

· **Autres indications sur les conditions de stockage:**

Tenir les emballages hermétiquement fermés.

Protéger de la forte chaleur et du rayonnement direct du soleil.

· **Température de stockage recommandée:** 5°C-40°C

· **7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :** Pas d'autres informations importantes disponibles.

(suite page 7)



Fiche de données de sécurité

selon 1907/2006/CE, Article 31 & Règlement 2020/878/CE

Date d'édition : 18.12.2025

Numéro de version 1

Révision: 18.12.2025

Nom du produit: PRIMAIRE CARBONE

(suite de la page 6)

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

· 8.1 Paramètres de contrôle :

· Composants présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail:

CAS: 123-86-4 acétate de butyle (10-25%)

VLEP (France) Valeur momentanée: 723 mg/m³, 150 ppm
Valeur à long terme: 241 mg/m³, 50 ppm

IOELV (EU) Valeur momentanée: 723 mg/m³, 150 ppm
Valeur à long terme: 241 mg/m³, 50 ppm

CAS: 110-19-0 acétate d'isobutyle (5-<10%)

VLEP (France) Valeur momentanée: 723 mg/m³, 150 ppm
Valeur à long terme: 241 mg/m³, 50 ppm

IOELV (EU) Valeur momentanée: 723 mg/m³, 150 ppm
Valeur à long terme: 241 mg/m³, 50 ppm

CAS: 141-78-6 Acétate d'éthyle (5-<10%)

VLEP (France) Valeur momentanée: 1468 mg/m³, 400 ppm
Valeur à long terme: 734 mg/m³, 200 ppm

IOELV (EU) Valeur momentanée: 1468 mg/m³, 400 ppm
Valeur à long terme: 734 mg/m³, 200 ppm

CAS: 1330-20-7 Xylène (<2,5%)

VLEP (France) Valeur momentanée: 442 mg/m³, 100 ppm
Valeur à long terme: 221 mg/m³, 50 ppm
risque de pénétration percutanée

IOELV (EU) Valeur momentanée: 442 mg/m³, 100 ppm
Valeur à long terme: 221 mg/m³, 50 ppm
Peau

CAS: 100-41-4 Éthylbenzène (<1%)

VLEP (France) Valeur momentanée: 442 mg/m³, 100 ppm
Valeur à long terme: 88,4 mg/m³, 20 ppm
risque de pénétration percutanée

IOELV (EU) Valeur momentanée: 884 mg/m³, 200 ppm
Valeur à long terme: 442 mg/m³, 100 ppm
Peau

· DNEL

CAS: 123-86-4 acétate de butyle

Oral	DNEL Public long-term systemic	3,4 mg/kg bw/d
Dermique	DNEL Public long-term systemic	3,4 mg/kg bw/d
	DNEL Worker long-term systemic	7 mg/kg bw/d

(suite page 8)



Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31 & Règlement 2020/878/CE

Date d'édition : 18.12.2025

Numéro de version 1

Révision: 18.12.2025

Nom du produit: PRIMAIRE CARBONE

(suite de la page 7)

Inhalatoire DNEL Public long-term systemic	102,34 mg/m ³
DNEL Worker long-term systemic	480 mg/m ³
DNEL Worker long-term local effects	480 mg/m ³
DNEL Worker acute/short-term local effects	960 mg/m ³

CAS: 141-78-6 Acétate d'éthyle

Oral DNEL Public long-term systemic	4,5 mg/kg bw/d
Dermique DNEL Public long-term systemic	37 mg/kg bw/d
DNEL Worker long-term systemic	63 mg/kg bw/d
Inhalatoire DNEL Worker long-term local effects	734 mg/m ³
DNEL Public acute/short-term local effects	734 mg/m ³
DNEL Worker acute/short-term local effects	1.468 mg/m ³

CAS: 1330-20-7 XylèneInhalatoire DNEL Worker acute/short-term local effects 289 mg/m³**PNEC**

CAS: 123-86-4 acétate de butyle

PNEC STP	160 mg/L
PNEC aqua (fresh water)	10 mg/L
PNEC sediment (fresh water)	41,6 mg/kg
PNEC sediment (marine water)	4,17 mg/kg
PNEC soil	2,47 mg/kg

CAS: 141-78-6 Acétate d'éthyle

PNEC STP	mg/L (650)
PNEC aqua (fresh water)	1,125 mg/L
PNEC aqua (intermittent releases)	1,65 mg/L
PNEC aqua (marine water)	0,026 mg/L
PNEC sediment (marine water)	0,125 mg/kg
PNEC soil	0,24 mg/kg

CAS: 1330-20-7 Xylène

PNEC STP	6,58 mg/L
PNEC aqua (fresh water)	0,327 mg/L
PNEC aqua (intermittent releases)	0,327 mg/L
PNEC aqua (marine water)	0,327 mg/L
PNEC sediment (fresh water)	12,46 mg/kg
PNEC sediment (marine water)	12,46 mg/kg
PNEC soil	2,31 mg/kg

(suite page 9)



Fiche de données de sécurité

selon 1907/2006/CE, Article 31 & Règlement 2020/878/CE

Date d'édition : 18.12.2025

Numéro de version 1

Révision: 18.12.2025

Nom du produit: PRIMAIRE CARBONE

(suite de la page 8)

· **Remarques supplémentaires:**

Le présent document s'appuie sur les listes en vigueur au moment de son élaboration.

· **8.2 Contrôles de l'exposition**

· **Contrôles techniques appropriés** Sans autre indication, voir point 7.

· **Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

· **Mesures générales de protection et d'hygiène:**

Tenir à l'écart des produits alimentaires, des boissons et de la nourriture pour animaux.

Retirer immédiatement les vêtements souillés ou humectés.

Se laver les mains avant les pauses et en fin de travail.

Eviter tout contact avec les yeux et avec la peau.

· **Protection respiratoire:**



Protection respiratoire minimale recommandée.

ABEK-P3

· **Protection des mains:**



Gants de protection

· **Matériau des gants :** Caoutchouc nitrile

· **Protection des yeux/du visage**



Lunettes de protection hermétiques

· **Protection du corps:**



Vêtements de travail protecteurs

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

· **9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

· **Indications générales**

· **État physique**

Liquide

· **Forme:**

Liquide

· **Couleur:**

Selon désignation produit

· **Odeur:**

Caractéristique

· **Seuil olfactif:**

Non déterminé

(suite page 10)

**Fiche de données de sécurité**

selon 1907/2006/CE, Article 31 & Règlement 2020/878/CE

Date d'édition : 18.12.2025

Numéro de version 1

Révision: 18.12.2025

Nom du produit: PRIMAIRE CARBONE

(suite de la page 9)

· Point de fusion/point de congélation:	Non déterminé
· Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	125 °C (Reaction mass of ethylbenzene and xylene)
· Inflammabilité	Inflammable.
· Limites inférieure et supérieure d'explosion	
· Inférieure:	1,2 Vol % (CAS: 123-86-4 acétate de butyle)
· Supérieure:	7,5 Vol % (CAS: 123-86-4 acétate de butyle)
· Point éclair :	23 °C (CAS: 141-78-6 Acétate d'éthyle)
· Température d'auto inflammation:	265 °C (CAS: 123-86-4 acétate de butyle)
· Température de décomposition:	Non déterminé
· pH	Le mélange n'est pas soluble (dans l'eau).
· Viscosité:	
· Viscosité cinématique à 20 °C	<20,5 mm²/s
· Dynamique:	Non déterminé
· Solubilité	
· l'eau:	Pas ou peu miscible
· Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	Non déterminé
· Pression de vapeur à 20 °C:	18 hPa (CAS: 123-86-4 acétate de butyle)
· Pression de vapeur à 50 °C:	80,6 hPa
· Densité et/ou densité relative	
· Densité à 20 °C:	0,999 g/cm³
· Densité relative	Non déterminé
· Masse volumique:	999 kg/m³
· Densité de vapeur:	Non déterminé
· 9.2 Autres informations :	
· Indications importantes pour la protection de la santé et de l'environnement ainsi que pour la sécurité	
· Température d'inflammation:	Le produit ne s'enflamme pas spontanément.
· Propriétés explosives:	Le produit n'est pas explosif; toutefois, des mélanges explosifs vapeur-air peuvent se former.
· Teneur en solvants:	
· VOC (CE) :	17-<48,5 %
· COV (CH) :	17-<48,5 %
· Changement d'état	
· Taux d'évaporation:	Non déterminé
· Informations concernant les classes de danger physique	
· Substances et mélanges explosibles	néant
· Gaz inflammables	néant
· Aérosols	néant
· Gaz comburants	néant

(suite page 11)

**Fiche de données de sécurité**

selon 1907/2006/CE, Article 31 & Règlement 2020/878/CE

Date d'édition : 18.12.2025

Numéro de version 1

Révision: 18.12.2025

Nom du produit: PRIMAIRE CARBONE

(suite de la page 10)

· Gaz sous pression	néant
· Liquides inflammables	Liquide et vapeurs inflammables.
· Matières solides inflammables	néant
· Substances et mélanges autoréactifs	néant
· Liquides pyrophoriques	néant
· Matières solides pyrophoriques	néant
· Matières et mélanges auto-échauffants	néant
· Substances et mélanges qui dégagent des gaz inflammables au contact de l'eau	néant
· Liquides comburants	néant
· Matières solides comburantes	néant
· Peroxydes organiques	néant
· Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux	néant
· Explosibles désensibilisés	néant

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

- **10.1 Réactivité** : Pas d'autres informations importantes disponibles.
- **10.2 Stabilité chimique** :
- **Décomposition thermique/conditions à éviter**: Pas de décomposition en cas d'usage conforme.
- **10.3 Possibilité de réactions dangereuses** :
Réactions aux acides.
Réactions aux alcalis puissants.
- **10.4 Conditions à éviter** : Pas d'autres informations importantes disponibles.
- **10.5 Matières incompatibles**: Pas d'autres informations importantes disponibles.
- **10.6 Produits de décomposition dangereux**: Pas de produits de décomposition dangereux connus

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

- **11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**
- **Toxicité aiguë** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Valeurs LD/LC50 déterminantes pour la classification**:

CAS: 123-86-4 acétate de butyle

Oral LD50 13.100 mg/kg (rat)
Dermique LD50 >5.000 mg/kg (lapin)
Inhalatoire LC50/4 h >21 mg/l (rat)

CAS: 110-19-0 acétate d'isobutyle

Oral LD50 13.400 mg/kg (rat)

(suite page 12)



Fiche de données de sécurité

selon 1907/2006/CE, Article 31 & Règlement 2020/878/CE

Date d'édition : 18.12.2025

Numéro de version 1

Révision: 18.12.2025

Nom du produit: PRIMAIRE CARBONE

(suite de la page 11)

CAS: 141-78-6 Acétate d'éthyle

Oral LD50 5.620 mg/kg (rat)
5.620 mg/kg (lapin)
Dermique LD50 18.000 mg/kg (lapin)
Inhalatoire LC50/4 h 230 mg/l (fish)
1.600 mg/l (rat)

CAS: 1330-20-7 Xylène

Oral LD50 4.300 mg/kg (rat)
Dermique LD50 2.000 mg/kg (lapin)

- **Effet primaire d'irritation :**
- **Corrosion cutanée/irritation cutanée** Provoque une irritation cutanée.
- **Lésions oculaires graves/irritation oculaire** Provoque une sévère irritation des yeux.
- **Sensibilisation respiratoire ou cutanée** Peut provoquer une allergie cutanée.
- **Mutagenicité sur les cellules germinales**
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Cancérogénicité** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Toxicité pour la reproduction**
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique**
Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer somnolence ou vertiges.
- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée**
Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
- **Danger par aspiration** Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

- **11.2 Informations sur les autres dangers**
- **Propriétés perturbant le système endocrinien**

Aucun des composants n'est compris.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

- **12.1 Toxicité**
- **Toxicité aquatique:**

CAS: 1330-20-7 Xylène

LC50 96h 7.711-9.591 mg/l (fish)

- **12.2 Persistance et dégradabilité :** Pas d'autres informations importantes disponibles.
- **12.3 Potentiel de bioaccumulation :** Pas d'autres informations importantes disponibles.
- **12.4 Mobilité dans le sol :** Pas d'autres informations importantes disponibles.
- **12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB**
- **PBT:** Non applicable
- **vPvB:** Non applicable

(suite page 13)



Fiche de données de sécurité

selon 1907/2006/CE, Article 31 & Règlement 2020/878/CE

Date d'édition : 18.12.2025

Numéro de version 1

Révision: 18.12.2025

Nom du produit: PRIMAIRE CARBONE

(suite de la page 12)

- **12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien**
Pour les informations relatives aux propriétés perturbant le système endocrinien, se référer à la rubrique 11.
- **12.7 Autres effets néfastes :** Pas d'autres informations importantes disponibles.
- **Remarque:** Nocif pour les poissons.
- **Autres indications écologiques :**
- **Indications générales:**
Catégorie de pollution des eaux 2 (D) (Classification propre): polluant



Ne pas laisser pénétrer dans la nappe phréatique, les eaux ou les canalisations.

Danger pour l'eau potable dès fuite d'une petite quantité dans le sous-sol.
Nocif pour les organismes aquatiques.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

- **13.1 Méthodes de traitement des déchets :**
- **Recommandation:**



Ne doit pas être évacué avec les ordures ménagères. Ne pas laisser pénétrer dans les égouts.

- **Catalogue européen des déchets**

HP3 Inflammable

HP4 Irritant - irritation cutanée et lésions oculaires

HP5 Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration

HP6 Toxicité aiguë

HP14 Écotoxique

- **Emballages non nettoyés**
- **Recommandation:** Evacuation conformément aux prescriptions légales.
- **Produit de nettoyage recommandé:** Eau, éventuellement avec des produits de nettoyage

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

- **14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification**
- **DOT, ADR, IMDG, IATA** UN1263
- **14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU**
- **DOT** Paint
- **ADR** UN1263 PEINTURES
- **IMDG, IATA** PAINT

(suite page 14)



Fiche de données de sécurité

selon 1907/2006/CE, Article 31 & Règlement 2020/878/CE

Date d'édition : 18.12.2025

Numéro de version 1

Révision: 18.12.2025

Nom du produit: PRIMAIRE CARBONE

(suite de la page 13)

· 14.3 Classe(s) de danger pour le transport**· DOT**

- **Classe** 3 Liquides inflammables.
- **Label** 3

· ADR

- **Classe** 3 (F1) Liquides inflammables.
- **Étiquette** 3

· IMDG, IATA

- **Class** 3 Liquides inflammables.
- **Label** 3
- **14.4 Groupe d'emballage**
- **DOT, ADR, IMDG, IATA** III
- **14.5 Dangers pour l'environnement** Non applicable
- **14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur** Attention: Liquides inflammables.
- **Code danger:** 30
- **No EMS:** F-E, S-E
- **Stowage Category** A
- **14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI** Non applicable
- **Indications complémentaires de transport:**
- **DOT**
- **Quantity limitations** On passenger aircraft/rail: 60 L
On cargo aircraft only: 220 L

(suite page 15)



Fiche de données de sécurité
selon 1907/2006/CE, Article 31 & Règlement 2020/878/CE

Date d'édition : 18.12.2025

Numéro de version 1

Révision: 18.12.2025

Nom du produit: PRIMAIRE CARBONE

(suite de la page 14)

· ADR	
· Quantités limitées (LQ)	5L
· Quantités exceptées (EQ)	Code: E1 Quantité maximale nette par emballage intérieur: 30 ml Quantité maximale nette par emballage extérieur: 1000 ml
· Catégorie de transport	3
· Code de restriction en tunnels	D/E
· IMDG	
· Limited quantities (LQ)	5L
· Excepted quantities (EQ)	Code: E1 Maximum net quantity per inner packaging: 30 ml Maximum net quantity per outer packaging: 1000 ml
· "Règlement type" de l'ONU:	UN 1263 PEINTURES, 3, III

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

- **15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**
- **Directive 2012/18/UE**
- **Substances dangereuses désignées - ANNEXE I** Aucun des composants n'est compris.
- **Catégorie SEVESO P5c LIQUIDES INFLAMMABLES**
- **Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas 5.000 t**
- **Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil haut 50.000 t**
- **RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 ANNEXE XVII** Conditions de limitation: 3
- **Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques – Annexe II**
Aucun des composants n'est compris.
- **RÈGLEMENT (UE) 2019/1148**
- **Annexe I - PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS (Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3)**
Aucun des composants n'est compris.
- **Annexe II - PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN SIGNALEMENT**
Aucun des composants n'est compris.
- **Règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues**
Aucun des composants n'est compris.
- **Règlement (CE) n° 111/2005 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers**
Aucun des composants n'est compris.

(suite page 16)



Fiche de données de sécurité

selon 1907/2006/CE, Article 31 & Règlement 2020/878/CE

Date d'édition : 18.12.2025

Numéro de version 1

Révision: 18.12.2025

Nom du produit: PRIMAIRE CARBONE

(suite de la page 15)

- **15.2 Évaluation de la sécurité chimique:** Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée.
-

RUBRIQUE 16: Autres informations

Ces indications sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.

Classification conforme au règlement délégué (UE) 2023/1435 du 2 mai 2023 portant 20ème adaptation au progrès technique et scientifique du CLP et modifiant l'annexe VI partie 3, du règlement (CE) 1272/2008.

Classification conforme au règlement délégué (UE) 2024/197 du 19 octobre 2023 portant 21ème adaptation au progrès technique et scientifique du CLP et modifiant l'annexe VI partie 3, du règlement (CE) 1272/2008.

Classification conforme au règlement délégué (UE) 2024/2564 du 19 juin 2024 portant 22ème adaptation au progrès technique et scientifique du CLP et modifiant l'annexe VI partie 3, du règlement (CE) 1272/2008.

Cette fiche de données de sécurité est conforme au Règlement (CE) n.° 1907/2006, Article 31, modifié par le règlement (UE) 2023/707.

· Libellé des phrases de risques citées au paragraphe 3 :

- H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
- H226 Liquide et vapeurs inflammables.
- H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
- H312 Nocif par contact cutané.
- H315 Provoque une irritation cutanée.
- H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
- H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
- H332 Nocif par inhalation.
- H335 Peut irriter les voies respiratoires.
- H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
- H361f Susceptible de nuire à la fertilité.
- H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
- H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
- H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

(suite page 17)



Fiche de données de sécurité

selon 1907/2006/CE, Article 31 & Règlement 2020/878/CE

Date d'édition : 18.12.2025

Numéro de version 1

Révision: 18.12.2025

Nom du produit: PRIMAIRE CARBONE

(suite de la page 16)

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Liquides inflammables

D'après les données d'essais

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Jugement d'experts

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Sensibilisation cutanée

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)

Danger par aspiration

Dangers pour le milieu aquatique- danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique

Date de la version précédente: 17.12.2025**Acronymes et abréviations:**

ADR: Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods

DOT: US Department of Transportation

IATA: International Air Transport Association

GHS: Globally Harmonised System of Classification and Labelling of Chemicals

EINECS: European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances

ELINCS: European List of Notified Chemical Substances

CAS: Chemical Abstracts Service (division of the American Chemical Society)

VOCV: Lenkungsabgabe auf flüchtigen organischen Verbindungen, Schweiz (Swiss Ordinance on volatile organic compounds)

VOC: Volatile Organic Compounds (USA, EU)

DNEL: Derived No-Effect Level (REACH)

PNEC: Predicted No-Effect Concentration (REACH)

LC50: Lethal concentration, 50 percent

LD50: Lethal dose, 50 percent

PBT: Persistent, Bioaccumulative and Toxic

SVHC: Substances of Very High Concern

vPvB: very Persistent and very Bioaccumulative

Flam. Liq. 2: Liquides inflammables – Catégorie 2

Flam. Liq. 3: Liquides inflammables – Catégorie 3

Acute Tox. 4: Toxicité aiguë – Catégorie 4

Skin Irrit. 2: Corrosion cutanée/irritation cutanée – Catégorie 2

Eye Irrit. 2: Lésions oculaires graves/irritation oculaire – Catégorie 2

Skin Sens. 1: Sensibilisation cutanée – Catégorie 1

Skin Sens. 1A: Sensibilisation cutanée – Catégorie 1A

Repr. 2: Toxicité pour la reproduction – Catégorie 2

STOT SE 3: Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) – Catégorie 3

STOT RE 2: Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) – Catégorie 2

Asp. Tox. 1: Danger par aspiration – Catégorie 1

Aquatic Acute 1: Dangers pour le milieu aquatique- toxicité aiguë pour le milieu aquatique – Catégorie 1

Aquatic Chronic 1: Dangers pour le milieu aquatique- toxicité à long terme pour le milieu aquatique – Catégorie 1

Aquatic Chronic 2: Dangers pour le milieu aquatique- toxicité à long terme pour le milieu aquatique – Catégorie 2

Aquatic Chronic 3: Dangers pour le milieu aquatique- toxicité à long terme pour le milieu aquatique – Catégorie 3